



DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

**Fiche**

**Mise en œuvre du « Paquet TVA ». Directive 2008/8/CE du 12 février 2008 relative au lieu des prestations de services : nouvelles obligations déclaratives relatives aux états récapitulatifs.**

**Attention : les informations diffusées ci-après sont communiquées sous réserve de l'adoption par le Parlement de l'article 50 du projet de loi de finances pour 2010 qui prévoit de transposer les dispositions communautaires en droit français.**

### **I – Présentation de la « Déclaration européenne de services »**

Les assujettis réalisant des prestations de services intracommunautaires entrant dans le champ d'application du nouveau régime, devront établir une « déclaration européenne de services » qui récapitulera les opérations effectuées. La déclaration sera transmise à l'administration des douanes qui assurera la collecte des états et l'alimentation de la base de données communautaire.

A ce stade, il est possible de communiquer les informations suivantes :

- champ d'application :

Les prestations à déclarer seront celles qui donneront lieu à autoliquidation de la TVA par le preneur identifié dans l'autre Etat membre, en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE.

- contenu de la déclaration :

L'opérateur devra indiquer, pour chaque ligne, le montant HT des prestations fournies à un même preneur et le numéro de TVA de ce dernier ; les opérations devront être déclarées dès le premier euro.

- périodicité et date limite de dépôt :

La période de référence sera le mois au cours duquel la TVA est devenue exigible et la DES devra être produite au plus tard le dixième jour ouvrable du mois qui suit.

- répartition des compétences entre la DGDDI et la DGFIP en matière d'assistance et de contrôle :

L'assistance technique ( problème d'accès au téléservice, mot de passe oublié...) sera du ressort de la douane tandis que l'assistance réglementaire (nature des prestations concernées, règles de territorialité applicables aux prestations de services, notion d'établissement stable, d'assujetti...) relèvera de la compétence de la DGFIP. Bien entendu, les services d'assistance de la DGFIP et ceux de la DGDDI travailleront en concertation afin d'assurer le transfert des demandes mal orientées ou mixtes (questions relevant à la fois des domaines réglementaire et technique) de la manière la plus transparente possible pour l'utilisateur.

Le contrôle des déclarations relèvera de la compétence de la DGFIP et le régime de sanction sera aligné sur celui de la DEB.

- modalités de transmission de la DES :

La faculté de déposer une déclaration sur support papier sera réservée aux sociétés bénéficiant du régime de la franchise en base. Les autres assujettis devront obligatoirement établir et transmettre leur déclaration en utilisant le téléservice DES.

## II – Modalités de dépôt de la « Déclaration européenne de services »

### 1) Le téléservice DES

Le téléservice DES offrira aux entreprises la possibilité de saisir en ligne leurs déclarations européenne de services (DES). Il sera accessible via le portail douanier à l'adresse internet suivante :

<https://pro.douane.gouv.fr/>

L'accès au téléservice se fera en deux étapes :

- l'utilisateur devra créer un compte ProDou@ne (les opérateurs disposant déjà d'un compte ProDou@ne pourront à leur convenance choisir d'utiliser ce compte ou en créer un nouveau) ;
- le redevable devra s'inscrire au téléservice en remplissant un formulaire en ligne.

Les DES pourront être saisies directement dans le téléservice (mode DTI) ou faire l'objet d'une importation de fichier (mode dit « DTI+ »).

#### a. Saisie d'une déclaration en mode DTI

L'utilisateur devra indiquer dans un premier temps la période de référence de la DES (mois, année) puis saisir une à une les lignes de sa déclaration.

La zone de saisie comprendra les éléments suivants :

- le **montant de la transaction** indiqué hors taxe et en euros. L'utilisateur pourra regrouper sur une même ligne le montant de plusieurs opérations réalisées durant ladite période à destination d'un même preneur.
- le **numéro de TVA intracommunautaire du preneur**

#### b. Importation de fichiers

L'utilisateur pourra choisir d'importer ses déclarations dans le téléservice sous forme de fichiers directement à partir de son propre système d'information. Ces fichiers devront nécessairement être des fichiers au format XML respectant les spécifications décrites sur le portail ProDou@ne.

A noter que l'utilisateur pourra déposer une déclaration rectificative en accédant à la déclaration enregistrée précédemment et en corrigeant les éléments qu'il souhaite.

S'agissant des opérations de remise, ristourne..., elles devront être déclarées au titre du mois au cours duquel elles ont été effectuées en indiquant le montant en cause précédé d'un signe négatif.

### 2) Formulaire « papier »

L'entreprise devra utiliser le formulaire CERFA dont la maquette est jointe à la présente fiche. Une notice détaillera les modalités pratiques d'établissement des déclarations, notamment en cas de régularisations commerciales et de corrections.

\*\*\*\*